

Règlement ministériel du 25 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR328 et CR330 entre le lieu-dit « Halte », Eschweiler et Selscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR328 et CR330 entre le lieu-dit « Halte », Eschweiler et Selscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 12,5 t :

- le CR328 (P.K. 0.000 – 2.010 entre le lieu-dit « Halte » et Eschweiler ;
- le CR330 (P.K. 0.000 – 1.642) entre Eschweiler et le croisement avec le CR309.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage 12,5 t, complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 25 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch